

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Juge des référés

Ordonnance du 2 septembre 2011

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 31 août 2011 sous le n° 1100324, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo ; M. X. demande au juge des référés :

– à ce que soit ordonnée sa réintégration dans les fonctions d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie qu'il exerçait avant son exclusion de quatre mois pour motif disciplinaire ;

– au paiement de la somme de 250.000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la privation de son emploi, à l'issue de sa période d'exclusion, constitue une atteinte grave à sa liberté de travail et à son statut de fonctionnaire ; qu'elle entraîne pour lui la perte de son salaire et de sa protection sociale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er septembre 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande le rejet de la requête au motif, d'une part, que les conditions mises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas remplies et, d'autre part, que les conclusions de la requête contre l'État sont mal dirigées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SELARL d'avocat Xavier Lombardo, avocat de M. X.,
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 2 septembre 2011 à 9 heures 30 :

- Me Lombardo, avocat de M. X.,
- M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique... » ;

Considérant que M. X., adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, a été mis à la disposition de l'État dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé ; que, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 2011, il a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de quatre mois pour motif disciplinaire ; qu'il fait valoir qu'il aurait dû reprendre ses fonctions au service de l'État à compter du 27 août 2011 ;

Considérant, toutefois, que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie produit diverses pièces tendant à établir que la mise à la disposition de l'intéressé a pris fin et qu'il appartient à son administration d'origine de lui conférer une nouvelle affectation ; que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, mis en cause, n'a pas produit d'observations ;

Considérant que, dans ces conditions, l'illégalité dont serait entachée l'absence de réaffectation du requérant dans les services de l'État n'est pas « manifeste » au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres conditions de mise en œuvre de l'article L. 521-2 sont remplies, que la demande présentée sur ce fondement doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante, soit condamné à verser au requérant la somme que celui-ci sollicite en application de ces dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.